



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 août 2026 : L'honorable Christian Brunelle, président du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **X** et ses parents, **Danielle Quaglia** et **Harold Le Bris**, ont subi un traitement discriminatoire de la part de **Sandra Grace Albers** et **l'École Montessori international Montréal inc.** (ÉMIM), fondé sur le handicap, portant ainsi atteinte aux articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

X, né en juin 2019, est atteint d'allergies sévères aux œufs, au sésame, aux noix et arachides, haricots et haricots verts, petits pois et lentilles. En novembre 2021, sa mère, M^{me} Quaglia, contacte l'ÉMIM afin de vérifier si une place est disponible pour l'inscrire à leur garderie. À l'époque, la famille habite à Ottawa, où X fréquente déjà une garderie Montessori, mais envisage de déménager à Montréal dans les prochains mois. Le 24 novembre 2021, à 14 h 52, M^{me} Quaglia fait parvenir à la secrétaire adjointe de l'ÉMIM, Samantha Ferrara, une demande d'admission à la garderie pour son fils. Dans son courriel, elle mentionne notamment qu'il a des allergies alimentaires très sévères. Sept minutes plus tard, M^{me} Ferrara lui répond en s'enquérant des allergies de l'enfant. Le lendemain, à 12 h 17, M^{me} Quaglia envoie un courriel listant les allergies de son fils. Le même jour, à 13 h 53, M^{me} Ferrara informe M^{me} Quaglia qu'après consultation avec ses collègues et de la directrice de l'ÉMIM, M^{me} Albers, il sera impossible d'accommoder X au sein de la garderie. À 14 h 01, M^{me} Quaglia envoie un courriel demandant s'il est possible que son fils apporte sa propre nourriture et évite ainsi de consommer celle préparée par le traiteur de la garderie. À 14 h 24, M^{me} Ferrara réitère l'impossibilité d'accommoder l'enfant.

Lors de l'instruction, les parties défenderesses admettent qu'elles ont refusé de conclure un acte juridique aux fins d'offrir le service de garde à X et ses parents en raison des allergies alimentaires de l'enfant, lesquelles sont assimilables à un handicap. Le débat devant le Tribunal porte donc sur les moyens de défense. Le Tribunal doit déterminer si la décision de refuser X au sein du service de garde est rationnellement liée à un objectif raisonnable, a été prise de bonne foi et était raisonnablement nécessaire.

Tout d'abord, le Tribunal détermine que le refus d'admission est rationnellement lié à l'atteinte d'un objectif légitime, puisqu'il visait à assurer la sécurité de l'enfant. Aussi, il est d'avis que cette décision a été prise de bonne foi, bien que M^{me} Quaglia ait perçu une certaine condescendance dans les courriels de l'ÉMIM.

Ensuite, concernant la question de savoir si le refus était raisonnablement nécessaire, le Tribunal explique que l'obligation d'accommodement raisonnable comporte tant un volet procédural que substantiel. Bien qu'une certaine jurisprudence canadienne semble minimiser l'importance du volet procédural, le Tribunal constate qu'en droit québécois

l'obligation procédurale a une véritable effectivité qui, en fonction des circonstances, peut déterminer à elle seule le sort d'un litige. Il explique que l'obligation procédurale impose au prestataire de services saisi d'une demande d'accommodement de mener une analyse individualisée, de bien s'informer et d'obtenir tous les renseignements nécessaires afin d'explorer les différentes mesures d'accommodement possibles. Le Tribunal conclut que l'ÉMIM et M^{me} Albers ont manqué à l'obligation procédurale d'accommodement, puisqu'elles ont négligé de s'enquérir de la situation particulière de l'enfant avant de refuser son admission et ont fondé ce refus sur de vagues impressions plutôt que sur une analyse objective des faits. Leur manquement est jugé être à ce point majeur qu'il suffit à rejeter leur défense.

Bien que non nécessaire, le Tribunal aborde néanmoins le volet substantiel de l'obligation d'accommodement. Il rejette l'argument voulant que les restrictions sanitaires imposées aux garderies, en lien avec la pandémie de la COVID-19, rendaient difficile, selon les faits, le recrutement de personnel additionnel ou de remplacement durant la période en cause. Il rejette aussi la prétention selon laquelle le refus d'admettre l'enfant à la garderie s'imposait forcément en raison de l'incompatibilité de ses allergies alimentaires avec le menu offert par le traiteur de l'ÉMIM. Finalement, le Tribunal rejette l'argument voulant qu'il y eût un manque d'espace dans les locaux de l'ÉMIM pour aménager un endroit sécuritaire pour les repas de X.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande. Il juge que M^{me} Quaglia et M. Le Bris sont des victimes par ricochet de la discrimination subie par leur fils et qu'ils ont ainsi droit, à ce titre, d'être indemnisés pour le préjudice moral subi. La preuve démontre que M^{me} Quaglia et M. Le Bris ont ressenti un grand sentiment d'injustice face au refus des parties défenderesses d'admettre X à leur garderie. M. Le Bris témoigne avoir ressenti de l'incompréhension et de la colère, alors que M^{me} Quaglia témoigne s'être sentie impuissante et d'avoir craint que son fils éprouve désormais des difficultés à intégrer de nouveaux milieux, ce qui a provoqué chez elle du stress, de l'anxiété et de l'insomnie, en plus d'affecter son couple. Elle témoigne aussi que X a ressenti le stress vécu par ses parents, ce qui l'a rendu plus inquiet et parfois plus agressif. Étant d'avis que les préjudices moraux subis par les parents et l'enfant se confondent, d'une part, et qu'ils ont été ressentis avec plus d'intensité par les parents, d'autre part, le Tribunal condamne solidairement M^{me} Albers et l'ÉMIM à verser une somme globale de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Il précise que M^{me} Quaglia et M. Le Bris ont droit à une somme de 2 000 \$ chacun, alors que X a droit à la somme de 1 000 \$.

Cette décision est disponible au : [2026 QCTDP 16 | \(CanLII\) | Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(Quaglia et Le Bris\) c. Albers | CanLII](#)